

**Arrêté du 17 juillet 2025
réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement)
et du réseau d'eau potable**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 publié, portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet du Tarn du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 10 avril 2025 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Rance et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'En Guibaud et ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Bagas et ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Assou et ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Agros et ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2025 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2025/2026 à l'organisme unique du sous bassin du Sor, sur le sous-bassin du Sor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2025/2026 à l'organisme unique du sous bassin du Hers-Mort et Girou, sur le sous-bassin du Girou ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Aveyron n° 12-2025-06-23-00002 du 23 juin 2025 réglementant pour la campagne 2025 les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse ;

Considérant la dégradation des conditions hydro-climatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 ;

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 13.3 de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 17.3 de l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant la nécessaire cohérence des mesures prises entre les départements constitutifs des sous-bassins versants du Tarn et de l'Aveyron ;

Considérant l'absence de tensions actuelles sur l'alimentation en eau potable ;

Sur proposition du chef du bureau ressources en eau

Arrête

Article 1^{er} - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Article 1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation des usages suivants par chaque zone d'alerte ci-après (cf annexe 1 et 2) :

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Agout				
76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0009	Agout moyen	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0010	Agout réalimenté	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval	Vigilance	05/07/2025	

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Aveyron				
76_81_0036	Aveyron aval	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0037	Petits affluents de l'Aveyron aval	Crise	19/07/2025	Alerte renforcée
Cérou				
76_81_0033	Le Cérou réalimenté	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0032	Le Cérou non-réalimenté et tous les affluents du Cérou	Crise	19/07/2025	Alerte
Dadou				
76_81_0014	Dadou réalimenté	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents	Crise	19/07/2025	Vigilance
Sor				
76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0017	Sor réalimenté	Vigilance	05/07/2025	
Tarn				
76_81_0001	Tarn médian	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen	Alerte	12/07/2025	
76_81_0005	Tarn aval réalimenté	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0006	Affluents du Tarn aval	Crise	05/07/2025	
Tescou				
76_81_0018	Tescou non réalimenté	Crise	05/07/2025	
Thoré				
76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0013	Thoré réalimenté	Vigilance	05/07/2025	
Vère				
76_81_0031	La Vère réalimentée	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0030	La Vère non-réalimentée et tous les affluents de la Vère	Alerte renforcée	12/07/2025	
Viaur				
76_81_0034	Le Viaur aval réalimenté	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté	Vigilance	05/07/2025	

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
76_81_0035	Le Viaur non-réalimenté et tous les affluents du Viaur	Alerte	12/07/2025	
Petits bassins versants				
76_81_0019	Agros	Alerte renforcée	03/07/2025	
76_81_0020	Assou	Alerte renforcée	17/07/2025	Crise
76_81_0021	Bagas	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0022	Bernazobre	Alerte renforcée	05/07/2025	
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	Alerte renforcée	09/07/2025	
76_81_0024	Dourdou de Camarès amont	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0025	Rance	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0026	Durenque	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0027	Girou	Alerte renforcée	19/07/2025	Vigilance
76_81_0029	Fresquel	Alerte	19/07/2025	Vigilance

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte** et sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

La liste des communes et des zones d'alerte **concernées par des restrictions d'usage** sont consultables sur le site **VigiEau** : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Article 2.1 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux prélèvements réalisés dans :

- les bassins versants et cours d'eau désignés,
- leurs affluents ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement sont définies à l'article 9.1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30/06/23 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas :

- si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 2.2 – Sectorisation

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte.

A l'exception des bassins versants où sont organisés des tours d'eau et des adaptations prévues aux articles 2.3 et 2.4 ci-après, les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité		Modalité de restriction
Niveau 1 - Alerte	30%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.
Niveau 2 – Alerte renforcée	50%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du jeudi 20 heures au lundi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.
Niveau 3 – Crise	100%	Interdiction totale

Article 2.3 – Irrigation collective - Aménagements

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures permettant de respecter la restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'applique.

Article 2.4 – Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée - Aménagements

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspiration), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspiration	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

Article 2.5 – Arrosage gravitaire

L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir des cours d'eau visé à l'article 1er et de leurs affluents est interdit.

Article 2.6 – Remplissage des retenues

Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter du 1^{er} juin.

Les fosses tampons étanches destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions du présent arrêté. Toutefois, pour celles ayant fait

l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Article 2.7 – Les usages prioritaires

L'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures ne sont pas soumis aux restrictions suivant les articles 9.4 de l'ACI du sous-bassin versant du Tarn du 30 juin 2023, 10 de l'ACI des sous-bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas et 6.4 de l'ACD du sous-bassin versant du Girou du 27 septembre 2023.

Article 3 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Article 3.1 : Définition

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique.

Article 3.2 : Cas général

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte**.

Les restrictions s'appliquent **sans distinction du milieu de prélèvement** : eaux superficielles (ESU :cours d'eau, plan d'eau) et les eaux souterraines (ESO : nappes d'accompagnement et nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 4 - Mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Aucune restriction ne s'applique aux usages issus du réseau d'alimentation en eau potable.

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de la mairie.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières doivent se référer à leur arrêté de prescription spécifique en matière de prélèvement d'eau, en particulier en période de sécheresse, lequel précise la nature des restrictions sur l'ensemble de leurs prélèvements.

Article 5 : Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m3 sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux

mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau durant la période d'étiage.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1er) dont relève le ou les prélèvements de l'installation en eaux superficielles et en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements (les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines) selon des modalités définies par l'arrêté "sécheresse" ICPE spécifique ou par l'arrêté du 30 juin 2023.

Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral "sécheresse" ICPE ou les prescriptions prises par le maire de la commune ou celles définies par le présent arrêté, à l'article 4 relatif aux mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que son annexe 4.

Article 6 : Travaux en cours d'eau

En cas de restriction sur la zone d'alerte concernée, les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ si un acte administratif le permet. Le service de police de l'eau doit être contacté pour définir les modalités et périodes d'intervention.

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 19 juillet 2025 à 08h00** et restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025 sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 09 juillet 2025 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Publicité

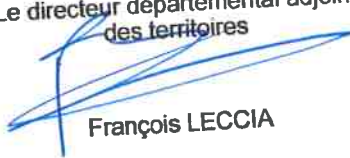
Le présent arrêté est :

- ◆ publié :
 - ✓ au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'État du département du Tarn,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 17 juillet 2025

Le directeur départemental adjoint
des territoires

François LECCIA

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1 : zones d'alertes sécheresse avec les niveaux de restriction

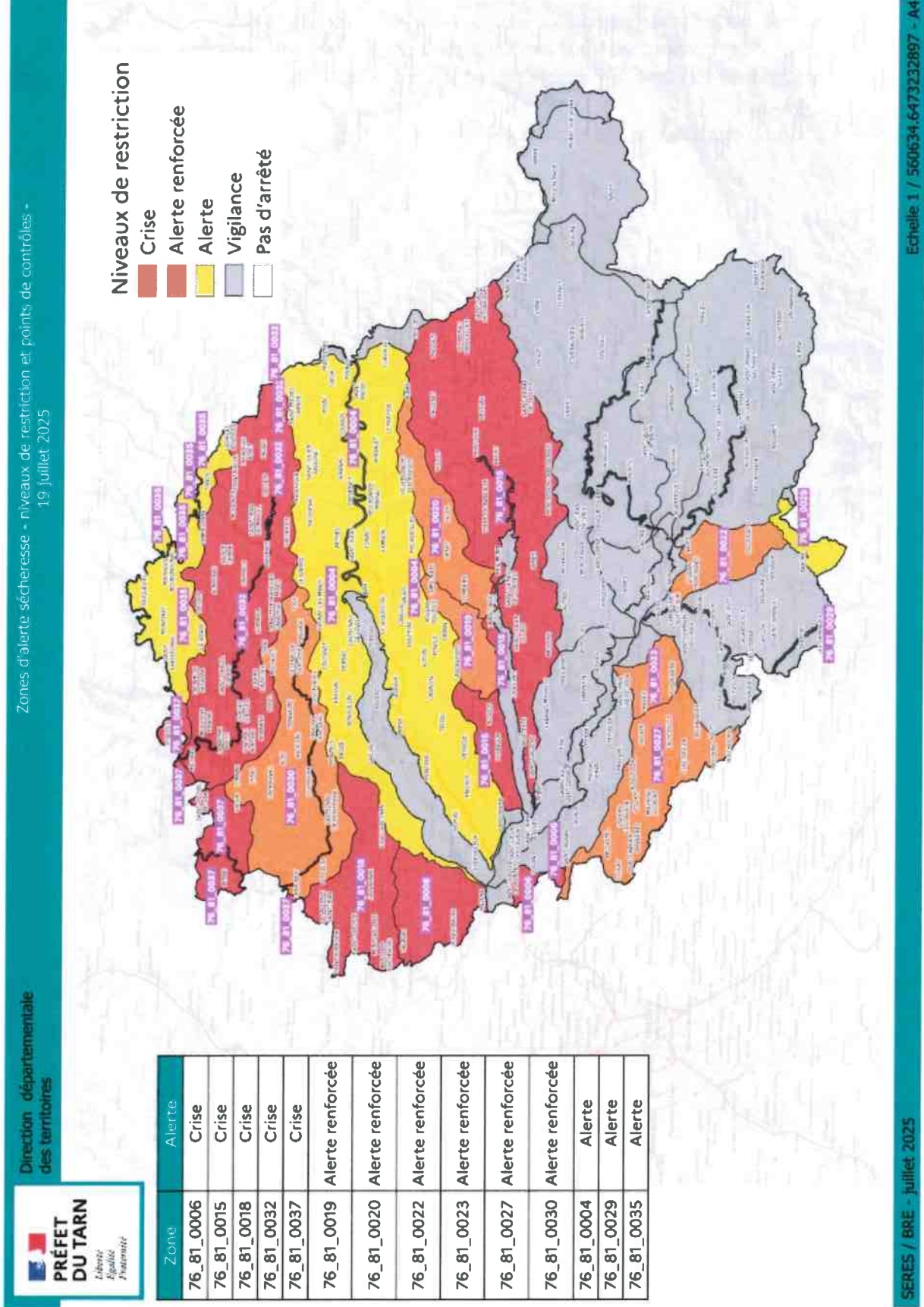
Annexe 1 bis : carte des zones d'alertes du département du Tarn

Annexe 2 : liste des communes concernées par une limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

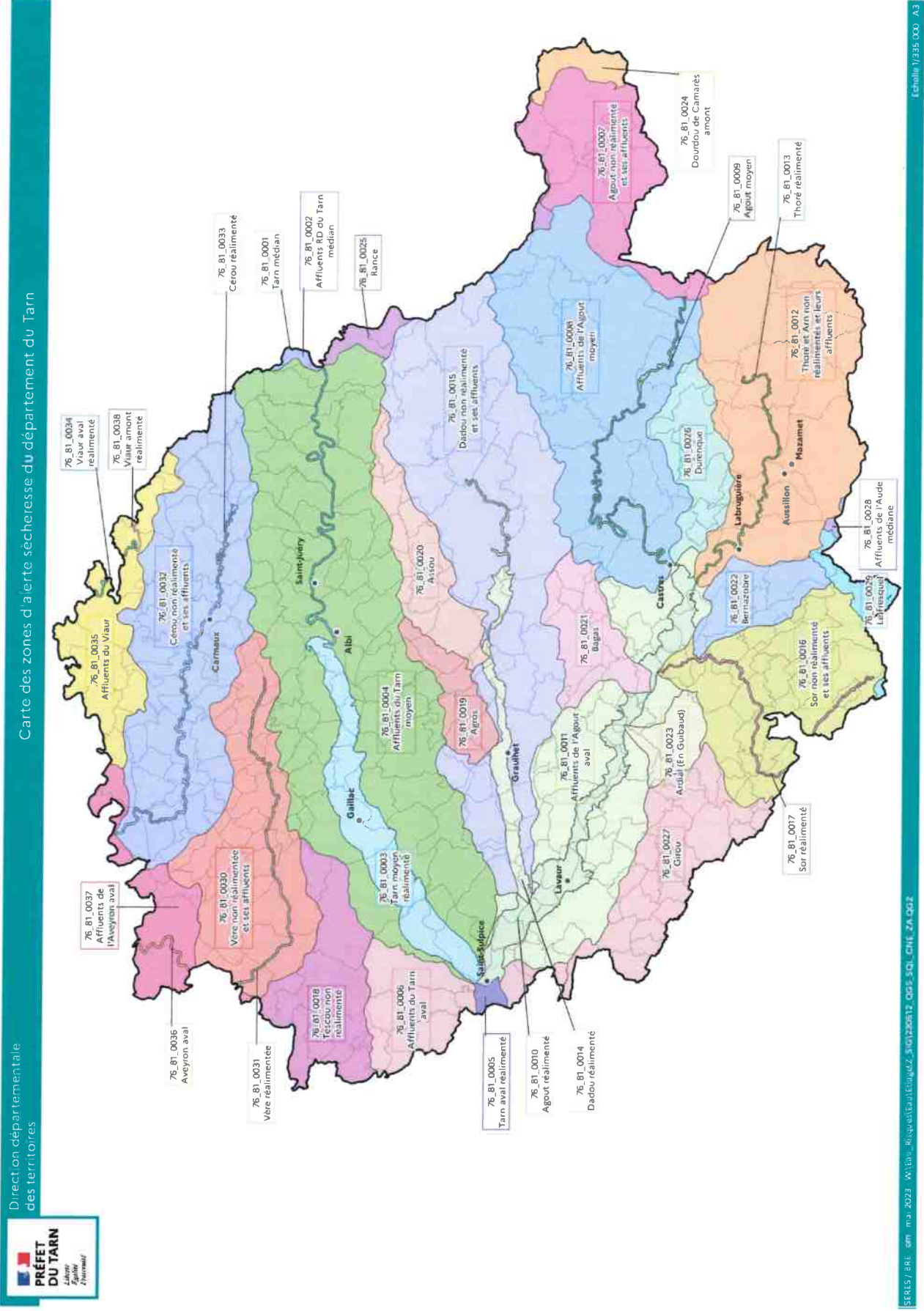
Annexe 3 : liste des communes concernées par une limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Annexe 4 : tableau des mesures de restrictions par usage

Annexe 1 : Carte des zones d'alertes avec le niveau de restriction dans le département du Tarn



Annexe 1 bis : Carte des zones d'alertes pour l'irrigation agricole dans le département du Tarn



Annexe 2 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le milieu naturel

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81001	AGUTS	Alerte renforcée
81002	AIGUEFONDE	Vigilance
81003	ALBAN	Alerte renforcée
81004	ALBI	Alerte
81005	ALBINE	Vigilance
81006	ALGANS	Alerte renforcée
81007	ALOS	Alerte renforcée
81008	ALMAYRAC	Crise
81009	AMARENS	Crise
81010	AMBIALET	Alerte renforcée
81011	AMBRES	Crise
81012	ANDILLAC	Alerte renforcée
81013	ANDOUQUE	Vigilance
81014	ANGLES	Vigilance
81015	APPELLE	Alerte renforcée
81016	ARFONS	Alerte
81017	ARIFAT	Crise
81018	ARTHES	Alerte
81019	ASSAC	Alerte
81020	AUSSAC	Alerte
81021	AUSSILLON	Vigilance
81022	BANNIERES	Alerte renforcée
81023	BARRE	Vigilance
81024	BEAUVAIS-SUR-TESCOU	Crise
81025	BELCASTEL	Alerte renforcée
81026	BELLEGARDE-MARSAL	Alerte
81027	BELLESERRE	Vigilance
81028	BERLATS	Vigilance
81029	BERNAC	Alerte
81030	BERTRE	Alerte renforcée
81031	BEZ (LE)	Vigilance
81032	BLAN	Vigilance
81033	BLAYE-LES-MINES	Crise
81034	BOISSEZON	Vigilance
81035	BOURNAZEL	Crise
81036	BOUT-DU-PONT-DE L'ARN	Vigilance
81037	BRASSAC	Vigilance
81038	BRENS	Alerte
81039	BRIATEXTE	Crise
81040	BROUSSE	Vigilance
81041	BROZE	Alerte renforcée
81042	BURLATS	Vigilance
81043	BUSQUE	Crise
81044	CABANES	Vigilance
81045	CABANNES (LES)	Vigilance
81046	CADALEN	Alerte renforcée
81047	CADIX	Alerte
81048	CAGNAC-LES-MINES	Vigilance
81049	CAHUZAC	Vigilance

81050	CAMBON-LES-LAVAU	Alerte renforcée
81051	CAHUZAC-SUR-VERE	Vigilance
81052	CAMBON D'ALBI	Alerte
81053	CAMBOUNES	Vigilance
81054	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	Alerte renforcée
81055	CAMMAZES (LES)	Alerte
81056	CAMPAGNAC	Alerte renforcée
81058	CARBES	Vigilance
81059	CARLUS	Alerte
81060	CARMAUX	Vigilance
81061	CASTANET	Alerte renforcée
81062	FONTRIEU	Vigilance
81063	CASTELNAU-DE-LEVIS	Alerte
81064	CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	Crise
81065	CASTRES	Vigilance
81066	CAUCALIERES	Vigilance
81067	CESTAYROLS	Vigilance
81068	COMBEFA	Crise
81069	CORDES-SUR-CIEL	Vigilance
81070	COUFOULEUX	Vigilance
81071	COURRIS	Alerte
81072	CRESPIN	Vigilance
81073	CRESPINET	Alerte
81074	CUNAC	Alerte
81075	CUQ-LES-VIELMUR	Vigilance
81076	CUQ-TOULZA	Alerte renforcée
81077	CURVALLE	Vigilance
81078	DAMIATTE	Vigilance
81079	DENAT	Alerte renforcée
81080	DONNAZAC	Crise
81081	DOURGNE	Vigilance
81082	DOURN (LE)	Crise
81083	DURFORT	Vigilance
81084	ESCOUSSENS	Alerte
81085	LACAPELLE-ESCROUX	Vigilance
81086	ESPERAUSSES	Vigilance
81087	FAYSSAC	Alerte renforcée
81088	FAUCH	Alerte renforcée
81089	FAUSSERGUES	Crise
81090	FENOLS	Alerte
81092	FIAC	Vigilance
81093	FLORENTIN	Alerte
81094	FRAISSINES	Alerte
81095	FRAUSSEILLES	Crise
81096	FRAYSSE (LE)	Alerte renforcée
81097	FREJAIROLLES	Alerte renforcée
81098	FREJEVILLE	Vigilance
81099	GAILLAC	Crise
81100	GARREVAQUES	Vigilance
81101	GARRIC (LE)	Crise
81102	GARRIGUES	Alerte renforcée
81103	GIJOUNET	Vigilance
81104	GIROUSSENS	Crise
81105	GRAULHET	Alerte renforcée
81106	GRAZAC	Crise

81108	ITZAC	Crise
81109	JONQUIERES	Vigilance
81110	JOUQUEVIEL	Alerte
81111	LABARTHE-BLEYS	Vigilance
81112	LABASTIDE-DE-LEVIS	Alerte
81114	LABASTIDE-GABAUSSE	Crise
81115	LABASTIDE-ROUAIROUX	Vigilance
81116	LABASTIDE-SAINT-GEORGES	Vigilance
81117	LABESSIERE-CANDEIL	Alerte renforcée
81118	LABOULBENE	Vigilance
81119	LABOUTARIE	Alerte renforcée
81120	LABRUGUIERE	Alerte
81121	LACABAREDE	Vigilance
81122	LACAPELLE-PINET	Alerte
81123	LACAPELLE-SEGALAR	Crise
81124	LACAUNE	Vigilance
81125	LACAZE	Crise
81126	LACOUGOTTE-CADOUL	Alerte renforcée
81127	LACROISILLE	Alerte renforcée
81128	LACROUZETTE	Vigilance
81129	LAGARDIOLLE	Vigilance
81130	LAGARRIGUE	Vigilance
81131	LAGRAVE	Alerte
81132	GUITALENS-L'ALBAREDE	Alerte renforcée
81133	LAMILLARIE	Alerte renforcée
81134	LAMONTELARIE	Vigilance
81135	LAPARROUQUIAL	Alerte
81136	LARROQUE	Crise
81137	LASFAILLADES	Vigilance
81138	LASGRAISSES	Alerte renforcée
81139	LAUTREC	Vigilance
81140	LAVAU	Alerte renforcée
81141	LEDAS-ET-PENTHIES	Alerte
81142	LEMPAUT	Vigilance
81143	LESCOUT	Vigilance
81144	LESCURE-D'ALBIGEOIS	Alerte
81145	LISLE-SUR-TARN	Alerte renforcée
81146	LIVERS-CAZELLES	Crise
81147	LOMBERS	Alerte renforcée
81148	LOUBERS	Crise
81149	LOUPIAC	Alerte
81150	LUGAN	Vigilance
81151	MAGRIN	Alerte renforcée
81152	MAILHOC	Crise
81154	MARNAVES	Vigilance
81156	MARSSAC-SUR-TARN	Alerte
81157	MARZENS	Alerte renforcée
81158	MASNAU-MASSUGUIES (LE)	Crise
81159	MASSAC-SERAN	Vigilance
81160	MASSAGUEL	Alerte renforcée
81161	MASSALS	Crise
81162	MAURENS-SCOPONT	Alerte renforcée
81163	MAZAMET	Vigilance
81164	MEZENS	Crise
81165	MILHARS	Crise

81166	MILHAVET	Crise
81167	MIOLLES	Vigilance
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	Alerte
81169	MISSECLE	Vigilance
81170	MONESTIES	Alerte
81171	MONTANS	Alerte
81172	MONTAURIOL	Alerte
81173	MONTCABRIER	Alerte renforcée
81174	MONTDRAGON	Alerte renforcée
81175	MONTDURAUSSE	Crise
81176	MONTELS	Alerte renforcée
81177	MONTFA	Vigilance
81178	MONTGAILLARD	Crise
81179	MONTGEY	Alerte renforcée
81180	MONTIRAT	Alerte
81181	MONTPINIER	Vigilance
81182	MONTREDON-LABESSONIE	Vigilance
81183	MONT-ROC	Crise
81184	MONTROSIER	Crise
81185	MONTVALEN	Crise
81186	MOULARES	Crise
81187	MOULAYRES	Vigilance
81188	MOULIN-MAGE	Vigilance
81189	MOUZENS	Alerte renforcée
81190	MOUZIEYS-TEULET	Alerte renforcée
81191	MOUZIEYS-PANENS	Vigilance
81192	MURAT-SUR-VÈBRE	Vigilance
81193	NAGES	Vigilance
81195	NAVES	Alerte renforcée
81196	NOAILHAC	Vigilance
81197	NOAILLES	Crise
81198	ORBAN	Alerte renforcée
81199	PADIES	Crise
81200	PALLEVILLE	Vigilance
81201	PAMPELONNE	Vigilance
81202	PARISOT	Crise
81203	PAULINET	Alerte renforcée
81204	PAYRIN-AUGMONTEL	Vigilance
81205	PÉCHAUDIER	Alerte renforcée
81206	PENNE	Crise
81207	PEYREGOUX	Vigilance
81208	PEYROLE	Crise
81209	PONT-DE-L'ARN	Vigilance
81210	POUDIS	Vigilance
81211	POULAN-POUZOLS	Alerte renforcée
81212	PRADES	Alerte renforcée
81213	PRATVIEL	Alerte renforcée
81214	PUECHOURSI	Alerte renforcée
81215	PUYBEGON	Crise
81216	PUYCALVEL	Vigilance
81217	PUYCELSI	Vigilance
81218	PUYGOUZON	Alerte renforcée
81219	PUYLAURENS	Alerte renforcée
81220	RABASTENS	Crise
81221	RAYSSAC	Crise

81222	REALMONT	Alerte renforcée
81223	RIALET (LE)	Vigilance
81224	RIOLS (LE)	Crise
81227	ROQUECOURBE	Vigilance
81228	ROQUEMAURE	Crise
81229	ROQUEVIDAL	Alerte renforcée
81230	ROSIERES	Vigilance
81231	ROUAIROUX	Vigilance
81232	ROUFFIAC	Alerte
81233	TERRE-DE-BANCALIE	Alerte renforcée
81234	ROUSSAYROLLES	Crise
81235	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	Alerte renforcée
81236	SAINT-AGNAN	Alerte renforcée
81237	SAINT-AMANCET	Vigilance
81238	SAINT-AMANS-SOULT	Vigilance
81239	SAINT-AMANS-VALTORET	Vigilance
81240	SAINT-ANDRE	Alerte
81242	SAINT-AVIT	Vigilance
81243	SAINT-BEAUZILE	Alerte renforcée
81244	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	Vigilance
81245	SAINT-CHRISTOPHE	Alerte
81246	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	Vigilance
81247	SAINT-CIRGUE	Alerte
81248	SAINT-GAUZENS	Crise
81249	SAINTE-GEMME	Alerte
81250	SAINT-GENEST-DE-CONTEST	Crise
81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	Alerte renforcée
81252	SAINT-GERMIER	Vigilance
81253	SAINT-GREGOIRE	Alerte
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	Vigilance
81255	SAINT-JEAN-DE-RIVES	Vigilance
81256	SAINT-JEAN-DE-VALS	Vigilance
81257	SAINT-JUERY	Alerte
81258	SAINT-JULIEN-DU-PUY	Crise
81259	SAINT-JULIEN-GAULENE	Crise
81261	SAINT-LIEUX-LES-LAVAU	Vigilance
81262	SAINT-MARCEL-CAMPES	Vigilance
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	Crise
81264	SAINT-MICHEL-LABADIE	Crise
81265	SAINT-MICHEL-DE-VAX	Crise
81266	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	Alerte renforcée
81267	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	Crise
81268	SAINT-SALVY-DE-CARCAVES	Crise
81269	SAINT-SALVY-DE-LA-BALME	Vigilance
81270	SAINT-SERNIN-LES-LAVAU	Alerte renforcée
81271	SAINT-SULPICE	Vigilance
81272	SAINT-URCISSE	Crise
81273	SAIX	Alerte renforcée
81274	SALIES	Alerte
81275	SALLES	Vigilance
81276	SALVAGNAC	Alerte renforcée
81277	SAUSSENAC	Crise
81278	SAUVETERRE	Vigilance
81279	SAUZIÈRE-SAINT-JEAN (LA)	Crise
81280	SEGUR (LE)	Alerte

81281	SEMALENS	Vigilance
81282	SENAUX	Crise
81283	SENOUILLAC	Alerte renforcée
81284	SEQUESTRE (LE)	Alerte
81285	SERENAC	Alerte
81286	SERVIES	Vigilance
81287	SIEURAC	Alerte renforcée
81288	SOREZE	Vigilance
81289	SOUAL	Alerte renforcée
81290	SOUEL	Crise
81291	TAIX	Crise
81292	TANUS	Vigilance
81293	TAURIAC	Crise
81294	TECOU	Crise
81295	TEILLET	Alerte renforcée
81297	TERSSAC	Alerte
81298	TEULAT	Alerte renforcée
81299	TEYSSODE	Alerte renforcée
81300	TONNAC	Crise
81302	TREBAN	Alerte
81303	TREBAS	Alerte
81304	TREVIEN	Alerte
81305	VABRE	Crise
81306	VALDERIES	Vigilance
81307	VALDURENQUE	Vigilance
81308	VALENCE-D'ALBIGEOIS	Crise
81309	VAOUR	Crise
81310	VEILHES	Alerte renforcée
81311	VENES	Vigilance
81312	VERDALLE	Alerte renforcée
81313	VERDIER (LE)	Vigilance
81314	VIANE	Crise
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT	Vigilance
81316	VIEUX	Vigilance
81317	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	Alerte renforcée
81318	VILLENEUVE-LES-LAVAU	Alerte renforcée
81319	VILLENEUVE-SUR-VERE	Crise
81320	VINDRAC-ALAYRAC	Vigilance
81321	VINTROU (LE)	Vigilance
81322	VIRAC	Crise
81323	VITERBE	Vigilance
81324	VIVIERS-LES-LAVAU	Alerte renforcée
81325	VIVIERS-LES-MONTAGNES	Alerte renforcée
81326	SAINTE-CROIX	Alerte renforcée

Annexe 3 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le réseau d'eau potable

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de votre mairie.

ANNEXE 4 (1/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Usages	Ressource concernée		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESAO) et les compartiments concernés		Préciser dans le tableau le type de ressource	Réseau d'alimentation en eau potable				
P	E	C	A	Vigilance		Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux								
					Information via communiqué de presse + Information de l'OUIC ou de la chambre d'agriculture de la Lozère + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 25% du temps ou de débit de prélèvement) EI/OU Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) EI/OU Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) EI/OU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EI/OU Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou de débit de prélèvement) EI/OU Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) EI/OU Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) EI/OU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EI/OU Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre (cf article 16) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC
x	x	x	x	oui	oui	oui		Interdiction de 8h00 à 20h
				oui	oui	oui		Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)
				oui	oui	oui		Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale) + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x			oui	oui	oui		Interdiction d'arrosage les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 80 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	oui	oui	oui		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
2 - Lavage et nettoyage								
x	x	x	x	oui	oui	oui		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur
x				oui	oui	oui		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire

ANNEXE 4 (2/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers				Usages	Ressource concernée Par l'usage*				Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage								
P	E	C	A		Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés												
P	E	C	A			Vigilance				Alerte		Alerte renforcée		Critique			
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse				Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire				
3 - Loisirs																	
x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse				Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale				
x	x	x	x	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse				Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf impératif sanitaire soumise à validation de l'ARS						
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui	Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte "										
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse				Interdiction totale						
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Information via communiqué de presse				Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		Interdiction totale				
x	x	x		Fonctionnement des douches de piscines et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse				Interdiction possible du pleinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)		Interdiction systématique du pleinement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)				
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques																	
		x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions				Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consensuelles d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.					
		x	x	x	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retard l'eau pour la restitution par la suite) des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. Les centrales hydroélectriques sont interdites d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de production d'énergie renouvelable. Les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de crue de l'étiage, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou le lit de concacon le précèdent ou les suivent sont interdits d'exploitation pendant la période de									